

prix de la licence a été avancé par Touzin, qui a aussi payé divers créanciers de Péladeau qui s'opposaient à la vente. Cest déboursés divers s'élèvent à la somme de \$4,813.40.

Le locateur ne voulut pas, cependant, reconnaître la cession du bail, et de leur côté les commissaires de licences refusèrent le transfert demandé.

Touzin prit alors une action accompagnée de saisie-conservatoire alléguant tous ces faits et concluant à ce que Péladeau lui obtint le transfert du bail et de la licence, et qu'à défaut de ce faire, il fût condamné à lui rembourser ses avances, plus \$2,000 de dommages, et à ce que l'acte de vente soit annulé.

Quelque temps après les commissaires de licences ayant même annulé la licence de Péladeau pour 1914-1915, Touzin amenda ses conclusions en en retranchant la première partie qui n'était plus susceptible d'exécution, et en demandant en plus à ce que sa réclamation fût déclarée privilégiée sur les effets mobiliers vendus, la licence et son produit.

Jugement a été rendu sur cette action le 18 février 1915, par défaut, condamnant le défendeur à payer les déboursés faits par le demandeur, plus \$500 pour dommages. Le jugement accorde aussi les autres conclusions citées ci-dessus.

Le défendeur a alors pris une saisie-arrêt entre les mains du nommé Gariépy qui, à la suite de demandes de cession contre Péladeau, avait été nommé curateur aux biens de ce dernier alors absent, le jour même que Touzin obtenait jugement.

Le curateur, avisé par l'avocat de la faillite, mais sans l'autorisation des inspecteurs ni celle d'aucun juge, déclara qu'il avait en mains une somme de \$5,000 que lui avait versée le gouvernement provincial comme indemnité pour le retrait de la licence de Péladeau, le 1er mai 1915,